



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

3T ENERGIE

1 RD N15 ECART DE DOMPIERRE
54800 Allamont

Références : 2026_0384
Code AIOT : 0100076069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement 3T ENERGIE implanté 1 RD N15 ECART DE DOMPIERRE 54800 Allamont. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3T ENERGIE
- 1 RD N15 ECART DE DOMPIERRE 54800 Allamont
- Code AIOT : 0100076069
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société 3T-ENERGIE exploite une unité de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.

L'installation de méthanisation est actuellement en fonctionnement sous couvert d'un récépissé de télé-déclaration référencée A-2-NN1DI50NG2 du 30 septembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation des contrôles périodiques	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11 et R.512-58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 2.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	réentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 2.10.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 4.3	Demande d'action corrective	30 jours
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	rejet eau	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 5.4 et 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Technique d'épandage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – point 5.8 f	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 17/06/2021, article Annexe I 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations en matière de contrôle périodique, lequel aurait dû être réalisé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

L'exploitant ne démontre pas l'étanchéité des réentions associées aux cuves de percolât, aucun calcul h/V n'ayant été fourni et aucun revêtement ou membrane n'étant présent.

Le bassin de confinement n'a pas de volume connu, ne permet pas de vérifier la capacité à retenir

le premier flot ni les 120 m³ nécessaires en cas d'incendie, n'est équipé d'aucun dispositif d'obturation et son étanchéité n'est pas démontrée.

Aucune mesure ou évaluation des volumes d'eaux résiduelles rejetés n'est réalisée.

Aucune analyse des effluents n'a été effectuée pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet.

L'inspection propose à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant au regard des non conformités mises en évidence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11 et R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Article L.512-11 Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...] Article R. 512-58 [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique depuis la mise en service de l'installation, qui date d'août 2025. Le 20 mai, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande signé pour faire réaliser le contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une visite de contrôle périodique. L'exploitant doit transmettre le rapport du contrôle périodique à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Technique d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I – point 5.8 f
Thème(s) : Risques chroniques, Technique d'épandage

Prescription contrôlée : L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage les factures de prestation d'épandage. L'épandage est effectué par enfouissement direct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2021, article Annexe I 2.1
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « l'installation satisfait » les dispositions suivantes : - « elle n'est pas située » dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - « elle est distante » d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. [...] « La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. [...]
Constats : La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) est supérieure à 15 mètres. L'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. La parcelle ZH0036 qui selon les photos aériennes à notre disposition semblait être utilisée pour du stockage d'intrants, est le jour de la visite vierge de tout stockage. L'exploitant déclare avoir utilisé cette parcelle dont il est propriétaire uniquement lors de la phase travaux. L'installation est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 2.5.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : 2.5. Accessibilité 2.5.1. Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]
Constats : Le site n'est pas clôturé. L'exploitant a transmis le 20 mai à l'inspection des bons de commande signés pour l'acquisition des éléments permettant de mettre en place une clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit clôturer son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 2.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : 2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : « - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde ; « - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. [...]

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les rétentions associées aux cuves de percolât ne sont pas équipées d'un revêtement en béton, d'une membrane imperméable ou de tout autre dispositif conférant à la rétention un caractère étanche. L'exploitant indique que le sol naturel constituerait une barrière étanche et transmet à l'inspection une étude géotechnique réalisée en amont du projet. Si ce rapport évoque effectivement une faible perméabilité du sol, il ne comporte toutefois aucun calcul du rapport h/V permettant de démontrer la conformité réglementaire. À ce stade, l'exploitant n'est donc pas en mesure de prouver que le sol de la rétention répond aux exigences de la prescription, ni que la vitesse d'infiltration et l'épaisseur de la couche d'étanchéité permettent d'atteindre un rapport h/V supérieur à 500 heures. En conséquence, l'étanchéité réglementaire de la rétention n'est pas démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer l'étanchéité de la rétention associée aux cuves de percolât. À cette fin, il est demandé de fournir : • un calcul du rapport h/V, où : ◦ h correspond à l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), ◦ V correspond à la vitesse de pénétration (en mètres par heure) ; • la démonstration que ce rapport est supérieur à 500 heures, conformément aux prescriptions applicables. À défaut de pouvoir démontrer cette conformité, l'exploitant devra proposer les travaux nécessaires pour mettre en place un dispositif d'étanchéité conforme (revêtement béton, membrane, ou autre solution équivalente).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant dispose sur le site d'une réserve incendie de 120 m³ destinée à l'extinction. Il indique toutefois ne pas avoir entrepris les démarches nécessaires afin que l'implantation de cette réserve ait recueilli l'accord du SDIS 54.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit engager les démarches nécessaires auprès de la mairie afin que la réserve incendie afin que cette réserve ait recueilli l'accord du SDIS 54 puis soit référencée et réceptionnée par le SDIS 54.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : 5.3. Réseau de collecte (Arrêté du 17 juin 2021, article 1er 2° et annexe I point XIX 1° et 2°) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. « Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. « En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers

sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont actuellement dirigées vers la pré-fosse puis, en cas de fortes pluies, vers le bassin de confinement par l'intermédiaire d'un déversoir d'orage. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume du bassin de confinement. En l'absence de cette information, il ne peut démontrer que ce bassin est dimensionné pour recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être souillées. De plus, le volume du bassin doit également permettre de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, soit dans ce cas un volume supplémentaire de 120 m³. Ce point n'est pas démontré.

Il a également été constaté que le bassin, qui constitue un dispositif de confinement externe, ne dispose d'aucune vanne ni d'aucun système d'obturation permettant d'assurer le confinement en cas d'arrivée d'eaux polluées ou d'eaux d'extinction. L'exutoire du bassin n'est équipé d'aucun dispositif permettant de bloquer l'écoulement.

Enfin, le fond et les parois du bassin ne sont pas recouverts d'une membrane ou d'un revêtement assurant son étanchéité, et aucun élément n'a été fourni permettant d'attester de l'étanchéité du sol en place.

En l'état, la capacité de confinement, l'étanchéité et les moyens d'obturation du bassin ne sont pas démontrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le volume exact du bassin de confinement et démontrer qu'il est dimensionné pour recueillir à la fois :

- le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être souillées ;
- le volume nécessaire pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie, soit 120 m³ supplémentaires.

Il doit également préciser les dispositifs prévus pour assurer l'obturation du bassin et garantir le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Enfin, l'exploitant doit justifier l'étanchéité du bassin, soit par la mise en place d'un revêtement adapté, soit par la fourniture d'éléments techniques démontrant que le sol en place présente une étanchéité suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I 5.4 et 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau
Prescription contrôlée : 5.4. Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. 5.5. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. [...]c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration «, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes » : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/ l si le flux journalier excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux journalier excède 150 kg/ j et 10 mg/ l si le flux journalier excède 300 kg/ j ; - phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/ l si le flux journalier excède 15kg/ j, 2 mg/ l si le flux journalier excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux journalier excède 80 kg/ j. » Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun dispositif ne permet actuellement de mesurer les volumes d'eaux rejetés par l'installation. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un bilan matière permettant d'en déduire ces volumes. Aucune analyse des paramètres réglementaires n'a été réalisée pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de mesurer ou d'évaluer de manière fiable les volumes d'eaux rejetés.

L'exploitant doit également réaliser une analyse complète des effluents rejetés, incluant l'ensemble des paramètres réglementaires applicables, et transmettre les résultats à l'inspection afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois